

Service Environnement Industriel
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

Poitiers, le 23/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



Carl Zeiss Meditec SAS

27 Avenue Paul Langevin
17183 PERIGNY

Références : DREAL/2023D/
Code AIOT : 0003105982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement Carl Zeiss Meditec SAS implanté 27 Avenue Paul Langevin 17183 PERIGNY. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carl Zeiss Meditec SAS
- 27 Avenue Paul Langevin 17183 PERIGNY
- Code AIOT : 0003105982
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Groupe ZEISS (Allemand) : filiale de Périgny rachetée en 2005

coeur de métier : optique

partenariat avec équipementiers automobile

activité de recherche et développement – près de 2000 brevets / an

Applications dans les domaines suivants : oculaire (ex. : verres de lunettes), dentaire, gynéco, neuro

effectifs : 38 000 personnes à travers le monde

CA groupe = 7 milliard d'€

Site de Périgny :

effectif actuel : 220-230 employés (en forte croissance)

Spécialisé dans les implants intra-oculaire (cristallin artificiel) destinés à la chirurgie de la cataracte

superficie actuelle : 3900 m² dont presque 2900 production

Fonctionnement en 3X8 en semaine et en 2x12 le week-end (vendredi après-midi : plage de maintenance où la production est arrêtée)

travail de A à Z de polymères de 6 mm de diamètre :

- tournage, fraisage
- contrôle en salle blanche
- stérilisation

+ 1 activité d' Assemblage de FACO-émulsificateur = « cassette » (consommable) qui est ajoutée à la machine utilisée dans l'opération de la cataracte

Projet d'extension en cours de réalisation : 10 à 14 000 m²

d'autres produits : implants acryliques hydrophile et hydrophobe

fabrication de la matière première

RTP = refracting-traitement pact (chirurgie réfractile)

à horizon 2029 objectif d'effectifs : 600 employés

Echéancier :

2025 : réception des travaux (fin)

2025 – 2027 : qualification et implémentation de nouveaux équipements (lignes automatisées et robotisées)

2027 – 2029 : prévisionnel au cas où pour des évolutions d'activités

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Appareils à pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	DÉCLARATION ET CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.V	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VI	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II	/	Sans objet
4	SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.I	/	Sans objet
7	CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La non réalisation des opérations de contrôles des systèmes frigorifiques sous pression exploités par la société CARL ZEISS Meditec, constituent un écart réglementaire majeur ayant un impact sur leur niveau de sécurité. Par conséquent, en application des dispositions de l'article L. 171-8.I du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre à jour sa liste des appareils à pression (constat n°2), de régulariser la situation des équipements en retard d'inspection et de requalification périodiques (constats n°5 et 6, selon que les équipements sont suivis avec ou sans plan

d'inspection) ou en défaut de contrôle de mise en service (constat n°3) sous un délai de 2 mois .
 Les points de contrôle susceptibles de suites n'engendrent pas, à ce stade, de proposition de mise en demeure. Il est attendu de l'inspection de l'environnement que l'exploitant réponde, dans un délai de 60 jours à compter de la réception du présent rapport, aux demandes formulées dans les fiches de constats correspondantes et notamment que l'exploitant transmette les éléments relatifs aux accessoires de sécurité protégeant les récipients MAC PLUS sont bien protégés par un accessoire de sécurité ou les justificatifs permettant de s'assurer que dans des conditions raisonnablement prévisibles, la pression maximale admissible de 10 bar de ces équipements ne risque pas d'être dépassée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I & 6.II
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</p> <p>Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. <p>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les équipements : <ul style="list-style-type: none"> - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; <p>II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.</p>
<p>Constats : La société CARL Zeiss Meditec exploite des systèmes frigorifiques sous pression. Toutefois, les dossiers d'exploitation de certains de ces systèmes frigorifiques sont incomplets. C'est le cas notamment des systèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - TRANE n° 3312s8h6e contenant du R407C sous pression (21 bar côté BP et 30 bar côté HP) : l'exploitant dispose de la notice TRANE CGA120SDAA mais n'a pas été en mesure de présenter la déclaration de conformité de cet ensemble. Or ce document est requis dans le dossier de fabrication prévu au tableau 2 du point A.7.1 du cahier technique professionnel du 23/07/2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression ; - ETT PAC 125 : l'exploitant ne dispose ni de la déclaration de conformité ni de la notice d'instructions de cet ensemble.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Une liste mise à jour a été remise en séance le jour de l'inspection du 01/12/2022. Quelques informations indiquées dans cette liste, notamment concernant les systèmes frigorifiques et les filtres assécheurs CHAUMECA GOHIN Nos 30400970, 30400971, 30400979 et 30400980, sont erronées. De plus, les assécheurs MTA présents dans le local compresseurs n'y sont pas renseignés. Cette liste ESP nécessite d'être corrigée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : DÉCLARATION ET CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ; b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.
Constats : Le réservoir d'air PAUCHARD n° 943806 (2020, PS 11 bar, V 1500 l) est soumis à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'équipement a fait l'objet d'une déclaration de mise en service (preuve de dépôt du 09/04/2021) mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de contrôle de mise en service de cet équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations. Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.
Constats : La société CARL ZEISS Meditec exploite des systèmes frigorifiques sous pression (15) pour lesquels l'exploitant n'a pas établi de plans d'inspection. C'est le cas notamment des systèmes frigorifiques ETT n° 15284-01 (PAC ULTI+ 11-045 V) – REVAMPING SALLE 2 et 15284-02 (PAC ULTI+ 11-075) – LOGISTIQUE respectivement mis en service les 19/08 et 11/09/2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.V
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles : - la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ; - la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé. Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type Utilités.
Constats : La société CARL ZEISS Meditec exploite les systèmes frigorifiques suivants (liste non exhaustive) dont l'échéance maximale de requalification périodique (10 ans) prévue par le CTP du 23/07/2020 est dépassée : - ETT n° 7581-01 (PAC 125) – ZAC 5, fabriqué le 03/03/2006, contenant du R410A, comprenant a minima un compresseur COPELAND SCROLL n° 71943247 (PS 18,8 bar, V 19,8 l) et une bouteille liquide FRIGOMECA, - TRANE type CGA 120SDAA (2010) n° 3312S8H6E – Groupe Froid TBM , contenant du R407C, comprenant a minima un compresseur DANFOSS n° AF2501570858 (PS 25 bar, V 17,6 l). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation de requalification périodique de ces équipements qui sont maintenus en exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : SUIVI EN SERVICE AVEC PLAN D'INSPECTION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V. L'inspection périodique comporte a minima : - une vérification extérieure après le cas échéant dépose des dispositifs d'isolation thermique, sauf dispositions particulières prévues par les cahiers techniques professionnels listés en annexe 2, ou " phoniques " des zones portées dans le plan d'inspection avec mise en œuvre de contrôles adaptés aux modes de dégradation, aux emplacements retenus dans le plan d'inspection ; - une vérification des accessoires de sécurité ; - l'inspection des accessoires sous pression selon des dispositions comparables à celles des équipements auxquels ils sont attachés (générateur, récipient, tuyauterie) ou spécifiques à la famille d'accessoires.
Constats : La société CARL ZEISS Meditec exploite les systèmes frigorifiques suivants (liste non exhaustive) dont l'échéance maximale d'inspection périodique prévue (48 mois pour les équipements de catégorie II) par le CTP du 23/07/2020 est dépassée : - Unités extérieures 1 et 2 Bat C et D Production : DAIKIN type RQEQ180PY1 Nos A000440 et A000445 (12/2013), contenant du R410A et comprenant a minima un réfrigérant regulator CHYODA AIR-CON respectivement Nos E3630578 et E3630595 (PS 40 bar, V 10,9 l) ; - Unité extérieure 11 Bat E : DAIKIN type REYQ14T7Y1BY1B n° 4905109 (04/2019), contenant du R410A et comprenant a minima un accumulateur DAIKIN n° 257497 (PS 25 bar, V 12,7 l). Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier compte-rendu d'inspection périodique de ces équipements qui sont maintenus en exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible. Si les assemblages sont permanents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils sont réalisés selon les dispositions du point 3.1.2 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée ; - ils font l'objet au minimum d'un examen visuel et, en tant que de besoin, d'essais non destructifs adaptés en nature et étendue, et mis en œuvre selon les dispositions du point 3.1.3 de l'annexe 1 de la directive 2014/68/UE susvisée. <p>Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre. L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.</p> <p>II. - Les générateurs de vapeur sont munis de tous dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité. Selon leur mode d'exploitation, ils respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi.</p> <p>III. - Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide sont équipés de dispositifs de sécurité qui interdisent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - leur mise sous pression si la partie amovible est mal assujettie ; - l'ouverture des parties amovibles tant que subsiste de la pression à l'intérieur de l'équipement sous pression. <p>Ces dispositifs sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.</p> <p>IV. - Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.</p> <p>V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.</p> <p>VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.</p>
<p>Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence sur le site de CARL ZEISS Meditec de 2 ensembles assécheurs CHAUMECA Gohin constitués chacun de 2 récipients MAC PLUS mis en service en 2007, 1 principal et 1 secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble principal comprend les récipients MAC PLUS nos 30400970 et 30400971 (2007, PS 10 bar, V 100 l) protégés par les soupapes de sécurité NGI Nos 016075832 (déclaration de conformité du 22/02/2016) et 017172630 (déclaration de conformité du 21/03/2017) tarées à 10 bar, - l'ensemble de secours comprend les récipients MAC PLUS nos 30400979 et 30400980 (2007, PS 10 bar, V 130 l) : le jour de l'inspection, aucun accessoire de sécurité protégeant ces équipements n'a été identifié. <p>Il convient de justifier que dans des conditions raisonnablement prévisibles, la pression maximale admissible (PS 10 bar) de ces équipements ne risque pas d'être dépassée.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet